

Postal Convention between Belgium
and France,
signed at Brussels, 27 May 1836

THIS Convention, reproduced here from *British and Foreign State Papers*, vol. XXIV, p. 565, is printed also by De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, vol. IV, p. 347, and Garcia de la Vega, *Traités etc. concernant la Royaume de Belgique*, vol. I, p. 73. See also the Additional Articles of 19 September 1840, and 11 May and 13 September 1851.

ORDONNANCE du Roi des Français, qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 27 Mai, 1836, entre la France et la Belgique, pour le Transport des Dépêches et des Journaux.

Au Palais de Neuilly, le 20 Août, 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, Salut.

Savoir faisons qu'entre Nous et notre très-cher et très-aimé bon frère et gendre le Roi des Belges, il a été conclu et signé à Bruxelles, le 27^{me} jour du mois de Mai de la présente année 1836, une Convention ayant pour objet de régler le transport des dépêches et des journaux entre la France et la Belgique, et dont les Actes de Ratification ont été échangés, également à Bruxelles, le 26^{me} jour du mois de Juin dernier ;

Convention dont la teneur suit :

CONVENTION entre la France et la Belgique.—Signée à Bruxelles le 27 Mai, 1836.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, voulant régler l'échange des correspondances entre la France et la Belgique d'une manière conforme à l'intimité et à l'activité des relations qui unissent les 2 Pays, et assurer au moyen d'une Convention cet important résultat, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français,

Le Sieur Armand Charles Septime de Fay, Comte de Latour-Maubourg, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat en Service Extraordinaire, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Civil de Léopold ;

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Sieur Félix Adolphe Delfosse, Directeur de l'Administration des Postes ;

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins-Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans :

ART. I. Il y aura un échange journalier de correspondances entre la France et la Belgique, tant pour les lettres, échantillons de marchandises et imprimés de toute espèce des 2 Pays, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des Pays qui empruntent leur intermédiaire.

Il est bien entendu, toutefois, que la stipulation qui précède n'infirmé en aucune manière le droit que peut avoir l'un ou l'autre des 2 Offices de ne pas effectuer sur son propre territoire le transport de ceux des journaux, gazettes, imprimés, livres en feuilles ou brochés,

et autres objets mentionnés dans l'Article XIV ci-après, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux Lois ou Ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

II. L'échange des correspondances ci-dessus désignées aura lieu par les Bureaux de Poste suivans, savoir :

Du côté de la France—1, Paris ; 2, Dunkerque ; 3, Givet ; 4, Lille ; 5, Sedan ; 6, Saint-Quentin ; 7, Thionville ; 8, Valenciennes :

Du côté de la Belgique—1, Bruxelles ; 2, Arlon ; 3, Bouillon ; 4, Dinant ; 5, Furnes ; 6, Menin ; 7, Mons ; 8, Tournay.

III. Les heures d'arrivée et de départ des courriers réciproques dans les différens bureaux d'échange (Paris et Bruxelles exceptés) seront réglées entre les 2 Offices selon les besoins du service et les moyens d'accélération que se procureront l'un et l'autre Office.

Quant aux heures d'arrivée et de départ des courriers directs de Paris pour Bruxelles, et réciproquement, elles sont invariablement fixées ainsi qu'il suit, savoir :

A 6 heures précises du soir, pour le départ tant de Paris que de Bruxelles ;

A 1 heure de relevée au plus tard, pour l'arrivée tant à Paris qu'à Bruxelles.

IV. Il y aura un service de courrier direct entre Paris et Bruxelles par Valenciennes et Mons, qui sera exécuté en malles allant train d'estafettes, lesquelles devront opérer le transport des correspondances d'une des 2 capitales à l'autre, ainsi que des lieux intermédiaires, en 19 heures au plus.

Les malles-estafettes Françaises et Belges seront accompagnées d'un courrier, qui sera responsable des dépêches.

V. Chacun des 2 Offices des Postes de France et de Belgique pourvoira aux dépenses du transport des dépêches désignées dans l'Article précédent sur son propre territoire, et respectivement jusqu'au point d'échange de ces dépêches, lequel est fixé à Valenciennes.

VI. Le transport des dépêches entre les autres points d'échange sera exécuté par les moyens ordinaires des Offices respectifs, et les frais de transport seront supportés par moitié entre les 2 Offices. A cet effet, celui des 2 Offices qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

VII. La reconnaissance contradictoire et la remise réciproque des dépêches à Valenciennes entre les courriers Français et Belges de la malle-estafette de Paris à Bruxelles, ainsi que le transbordement de ces dépêches de la malle Française dans la malle Belge, et réciproquement, ne devront pas employer plus de 10 minutes.

VIII. Dans le cas où il serait reconnu impossible d'effectuer l'échange et le transbordement des dépêches mentionnées dans l'Article précédent, dans l'intervalle fixé par le dit Article, il est convenu que

la transmission des correspondances entre Paris et Bruxelles devra s'opérer au moyen d'un service continu en malle-estafette, et sans transbordement de dépêches.

Toutefois, les frais du service continu seront supportés par les 2 Offices Français et Belge, d'après le principe établi dans l'Article V précédent.

IX. Les heures d'arrivée des courriers de la malle-estafette des 2 Offices respectifs à Valenciennes sont fixées, savoir: pour les courriers l'Office Français, à 7 heures 20 minutes du matin, au plus tard; pour les courriers de l'Office Belge, à 11 heures 36 minutes du soir, au plus tard.

X. Les personnes qui voudront adresser des lettres, soit de la France ou des Possessions Françaises dans le nord de l'Afrique pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et les Possessions Françaises susmentionnées, auront le choix, premièrement, de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires; secondement, de payer le port d'avance jusqu'au lieu de la destination; troisièmement, de n'acquitter ce port que jusqu'à la Frontière des Pays auxquels les lettres sont destinées.

XI. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'Article précédent en faveur des lettres ordinaires des 2 Pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

XII. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un Pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront, de part et d'autre, des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les Lois et Règlements des 2 Pays.

XIII. Le public des 2 Pays pourra envoyer d'un Pays pour l'autre des lettres dites *chargées*, ainsi que des avis imprimés, gravés, lithographiés, ou autographiés, de naissance, mariage, ou décès, présentés sous forme de lettres. Le port de ces objets sera établi d'après les Tarifs combinés des Offices de France et de Belgique: il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

XIV. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papier de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés, ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France en Belgique, et de Belgique en France, ne pourront être livrés, de part et d'autre, qu'affranchis jusqu'à la Frontière de chacun des Offices Français et Belge.

XV. Les lettres ordinaires non affranchies, envoyées de la France et des Possessions Françaises dans le nord de l'Afrique pour la Belgique, ou de la Belgique pour la France et les Possessions Françaises susmentionnées, seront livrées de part et d'autre aux prix fixés par les Tarifs des 2 Pays, sauf la déduction sur le Tarif Belge, en faveur de l'Office Français, qui sera stipulée dans l'Article XVI ci-après.

En conséquence, les lettres ordinaires et non affranchies de France ou des Possessions Françaises dans le nord de l'Afrique pour la Belgique, seront transmises à l'Office des Postes Belges aux prix suivans, calculés sur le pied de 30 grammes, poids net, et en raison de la distance en ligne droite existant entre le lieu d'origine et le point de sortie de ces lettres, savoir:

Premier rayon, jusqu'à 40 kilomètres, 80 centimes;

Deuxième rayon, au-dessus de 40 et jusqu'à 80 kilomètres, 1 franc 20 centimes;

Troisième rayon, au-dessus de 80 et jusqu'à 150 kilomètres, 1 franc 60 centimes;

Quatrième rayon, au-dessus de 150 et jusqu'à 220 kilomètres, 2 francs;

Cinquième rayon, au-dessus de 220 et jusqu'à 300 kilomètres, 2 francs 40 centimes;

Sixième rayon, au-dessus de 300 et jusqu'à 400 kilomètres, 2 francs 80 centimes;

Septième rayon, au-dessus de 400 et jusqu'à 500 kilomètres, 3 francs 20 centimes;

Huitième rayon, au-dessus de 500 et jusqu'à 600 kilomètres, 3 francs 60 centimes;

Neuvième rayon, au-dessus de 600 et jusqu'à 750 kilomètres, 4 francs;

Dixième rayon, au-dessus de 750 et jusqu'à 900 kilomètres, 4 francs 40 centimes;

Onzième rayon, au-dessus de 900 kilomètres, 4 francs 80 centimes.

Du Département de la Corse et des Possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, 5 francs 20 centimes;

Et réciproquement, les lettres ordinaires et non affranchies de la Belgique pour la France et les Possessions Françaises susmentionnées, seront transmises à l'Office des Postes de France aux prix suivans, calculés sur le pied de 30 grammes, poids net, et en raison de la distance en ligne droite existant entre le lieu d'origine et le point de sortie de ces lettres, savoir:

Premier rayon, jusqu'à 30 kilomètres, 80 centimes;

Deuxième rayon, au-dessus de 30 et jusqu'à 60 kilomètres, 1 franc 20 centimes;

Troisième rayon, au-dessus de 60 et jusqu'à 100 kilomètres, 1 franc 60 centimes;

Quatrième rayon, au-dessus de 100 et jusqu'à 150 kilomètres, 2 francs;

Cinquième rayon, au-dessus de 150 et jusqu'à 200 kilomètres, 2 francs 40 centimes;

Et au-dessus de 200 kilomètres, s'il y a lieu, 40 centimes par chaque zone de 50 kilomètres.

XVI. Afin de faire disparaître la différence existant au préjudice de l'Office des Postes de France entre les Tarifs Français et Belge, aux prix desquels les lettres mentionnées dans l'Article précédent doivent être échangées, l'Office des Postes de Belgique fera remise à l'Office des Postes de France de 10 pour cent sur les sommes qui seront portées à son crédit pour prix des lettres ordinaires non affranchies de la Belgique pour la France, établi conformément au Tarif Belge.

XVII. Les 2 Offices se soumettront réciproquement, pour la bonification du port des lettres ordinaires affranchies d'un Pays pour l'autre jusqu'à destination, aux Tarifs en usage dans celui des 2 Pays en faveur duquel la bonification devra être faite.

XVIII. Les correspondances Etrangères destinées pour la Belgique, et qui transiteront par la France, seront remises par l'Office Français à l'Office Belge, aux prix fixés ci-après, à raison de 30 grammes, poids net, savoir :

1. Les lettres originaires de la Turquie, de l'Archipel, de Smyrne, de la Grèce, de l'Egypte, ainsi que des divers Ports de l'Italie, transportées par les Paquebots réguliers de l'Administration des Postes Françaises, la somme de 9 francs.

2. Les lettres originaires des Pays mentionnés dans le No. 1 ci-dessus, livrées à la France par l'Office des Postes d'Autriche, indépendamment de la somme de 3 francs 20 centimes pour prix de transit à travers la France, la somme de 3 francs 80 centimes, à titre de remboursement fait par l'Office Français à l'Office d'Autriche pour le transit des dites lettres sur le Territoire Autrichien et à travers la Suisse : total, 7 francs.

3. Les lettres originaires des Iles Ioniennes, livrées à la France par l'Office d'Autriche, indépendamment de la somme de 3 francs 20 centimes pour prix du transit à travers la France, la somme de 2 francs 40 centimes, à titre de remboursement fait par l'Office Français à l'Office d'Autriche pour le transit des dites lettres sur le Territoire Autrichien et à travers la Suisse : total, 5 francs 60 centimes.

4. Les lettres originaires des divers Etats d'Italie, livrées à la France par l'Office des Postes d'Autriche, indépendamment de la somme de 3 francs 20 centimes pour prix de transit à travers la France, la somme de 3 francs 60 centimes, à titre de remboursement fait par l'Office Français à l'Office d'Autriche pour le transit des dites lettres sur le Territoire Autrichien et à travers la Suisse : total, 6 francs 80 centimes.

5. Les lettres originaires d'Autriche et du Royaume Lombardo-Vénitien, indépendamment de la somme de 3 francs 20 centimes pour prix de transit à travers la France, la somme de 1 franc 80 centimes, à titre de remboursement fait par l'Office Français à l'Office d'Autriche pour le transit des dites lettres à travers la Suisse : total, 5 francs.

6. Les lettres originaires de la Sardaigne et de l'Italie méridionale, la somme de 3 francs 60 centimes.

7. Les lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, la somme de 3 francs 90 centimes.

8. Les lettres originaires des Colonies et des Pays d'outre-mer, la somme de 3 francs 60 centimes.

9. Les lettres originaires des Cantons Suisses, la somme de 2 francs 50 centimes.

10. Les lettres originaires de la Grande Bretagne, transitant accidentellement par la France, la somme de 1 franc 50 centimes.

XIX. Les journaux, gazettes, et imprimés de toute nature, originaires des Pays Etrangers, transitant par la France et destinés pour la Belgique, seront livrés par l'Office des Postes de France aux prix ci-après fixés, savoir :

1. Les journaux ou gazettes, à raison de 4 centimes par journal ou gazette.

2. Tous autres imprimés, à raison de 5 centimes par feuille d'impression, 2½ centimes par demi-feuille, et 1½ centime par ¼ de feuille.

XX. L'Office des Postes de Belgique payera à l'Office de France, pour port de transit des correspondances Belges destinées pour les Pays ci-après indiqués, les prix suivans, à raison de 30 grammes, poids net, savoir :

1. Pour les lettres destinées pour la Turquie, l'Archipel, Smyrne, la Grèce, l'Egypte et les divers Ports de l'Italie, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être transportées par les Paquebots réguliers de l'Administration des Postes de France, la somme de 9 francs.

2. Pour les lettres destinées pour l'Espagne, le Portugal, et Gibraltar, la somme de 3 francs 90 centimes.

3. Pour les lettres destinées pour les Colonies et Pays d'outre-mer, la somme de 3 francs 60 centimes.

XXI. Les prix fixés par les Articles XVIII et XX précédents, pour le port de transit à travers la France des lettres désignées dans ces 2 Articles seront réduits au tiers, pour les échantillons de marchandises originaires ou à destination des mêmes Pays.

XXII. L'Office des Postes de Belgique sera affranchi de l'obligation de payer à l'Office des Postes de France le port de transit des lettres stipulé dans le No. 2 de l'Article XX précédent, du moment où l'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

XXIII. L'Office des Postes de Belgique aura la faculté de livrer à l'Office Français, affranchis jusqu'aux divers points de sortie de France, les lettres et échantillons de marchandises destinés pour l'Italie Méridionale et les Etats Sardes, l'Autriche et le Royaume Lombardo-Vénitien, les Cantons Suisses et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

La bonification à faire par l'Office des Postes de Belgique à l'Office des Postes de France, pour le port des objets susmentionnés, sera établie d'après les Tarifs Français et de la même manière que pour les lettres qui seront affranchies en Belgique jusqu'à destination en France.

XXIV. L'Office des Postes Belges transporterà, entre Valenciennes et Groot Zundert, les correspondances en dépêches closes que les Offices des Postes de France et de Hollande conviendront de se transmettre réciproquement par l'intermédiaire de la Belgique, moyennant la somme de 45 centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et 1 centime, aussi par 30 grammes, poids net, pour les journaux et imprimés de toute nature.

Toutefois, il est convenu que la précédente stipulation cesserait d'avoir son effet du moment où l'Office des Postes Belges viendrait à s'entendre avec l'Office des Postes de Hollande pour livrer à la France les correspondances ci-dessus désignées suivant un autre mode et à des conditions différentes.

XXV. Le Gouvernement Français prend l'engagement d'accorder à la Belgique le transit des paquets clos que l'Office des Postes Belges jugerait convenable d'envoyer à d'autres Offices Étrangers, ou d'en recevoir par l'intermédiaire de l'Office des Postes Français, moyennant un prix de transit proportionnel à la distance parcourue sur le Territoire Français, et aux prix de transit établis dans l'Article précédent.

XXVI. Il est entendu que le poids des lettres tombées en rebut, ainsi que celui des comptes et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transitant en paquets clos, soit à travers la France, soit à travers la Belgique, et qui sont mentionnés dans les Articles XXIV et XXV précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, sur lesquelles sont assis les prix de transit stipulés dans les Articles précités.

XXVII. Le Gouvernement Belge garantit par la présente Convention le transit à travers son Territoire, et en dépêches closes, des correspondances de la France ou passant par la France et destinées pour les Offices des Postes de Prusse et de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis; et, réciproquement, des correspondances de ces Offices pour la France ou devant passer par la France.

XXVIII. Les 2 Offices Français et Belge n'admettront à destination de l'un des 2 Offices aucune lettre, même chargée, qui contiendrait soit de l'or, ou de l'argent monnoyé, soit des bijoux et autres effets précieux ou tout objet passible des droits de Douane.

XXIX. Dans le cas où quelque chargement viendrait à être perdu, celui des 2 Offices sur le Territoire duquel la perte aurait eu lieu payera à l'autre Office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire,

soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de 50 francs, dans le délai de 2 mois à dater du jour de la réclamation.

Les réclamations ne seront admises que dans les 6 mois qui suivront la date du dépôt ou l'envoi du chargement; passé ce terme, les 2 Offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

XXX. Les lettres mal-adressées ou mal-dirigées, ainsi que les lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'Office expéditeur, pour les poids ou prix auxquels cet Office aura livré ces lettres en compte à l'autre Office.

XXXI. Les lettres tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois, ou plus souvent, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les poids ou prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'Office envoyeur à l'Office destinataire.

XXXII. Les Offices des Postes de France et de Belgique dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces Offices, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'Office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

XXXIII. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'Article précédent, et toutes autres mesures de détail qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente Convention, seront réglées entre les Offices des Postes des 2 Pays, aussitôt après l'échange des Ratifications de la dite Convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail mentionnées au présent Article pourront être modifiées par les 2 Offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ces 2 Offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des Postes des 2 Pays.

XXXIV. Pour s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre Pays, les Gouvernements Français et Belge s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent pas d'autres voies que par leurs Postes respectives.

XXXV. La présente Convention est conclue pour 3 ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant 3 autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des Hautes Parties Contractantes 6 mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers 6 mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde de comptes entre les 2 Offices après l'expiration des 6 mois. Si,

pendant la durée de cette Convention, les circonstances faisaient désirer quelques changemens ou modifications dans l'un ou l'autre de ses Articles, les Hautes Parties Contractantes se concerteront à cet égard; mais il est entendu qu'à moins d'un commun accord, ni la Convention, ni aucune de ses stipulations, ne pourront être infirmées ni annulées.

XXXVI. La présente Convention sera ratifiée, et les Ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de 1 mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le Sceau de leurs Armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27^{me} jour du mois de Mai de l'an 1836.

(L.S.) C. DE LATOUR MAUBOURG. (L.S.) DELFOSSE.

MANDONS et Ordonnons qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du Sceau de l'Etat, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des Lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre Gardc des Sceaux, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département de la Justice et des Cultes, et notre Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller la dite publication.

Donné en notre Palais de Neuilly, le 20^{me} jour du mois d'Août de l'an de grâce 1836.

Par le Roi:

LOUIS-PHILIPPE.

Le Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Président du Conseil,

A. THIERS.